

Route d'Arconciel 3
Case postale 23
1733 Treyvaux

Courriel : commune@treyvaux.ch

REGLEMENT SUR LES EMOLUMENTS ADMINISTRATIFS ET LES CONTRIBUTIONS DE REMPLACEMENT EN MATIERE D'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE ET DE CONSTRUCTIONS

L'Assemblée communale

vu :

- La loi du 25 septembre 1980 sur les communes (LCo ; RSF 140.1);
- Vu le règlement du 28 décembre 1981 d'exécution de la loi sur les communes (RELCo ; RSF 140.11) ;
- La loi du 2 décembre 2008 sur l'aménagement du territoire et les constructions (LATEC ; RSF 710.1) ;
- Le règlement du 1^{er} décembre 2009 d'exécution de la loi sur l'aménagement du territoire et les constructions (ReLATEC ; RSF 710.11) ;
- Le code de procédure et de juridiction administrative de 23 mai 1991 (CPJA).

édicte :

CHAPITRE 1 – Dispositions générales

Art. 1 Objet

- ¹ Le présent règlement a pour objet la perception des émoluments administratifs et des contributions de remplacement en matière d'aménagement du territoire et de constructions.
- ² Il détermine le cercle des assujettis, l'objet, le mode de calcul et le montant maximal des émoluments et des contributions.

Art. 2 Cercle des assujettis

Les émoluments et les contributions sont dus par celui qui requiert une ou plusieurs prestations communales désignées à l'article 3 ou qui est dispensé d'une des obligations mentionnées aux articles 6 et 7.

CHAPITRE 2 : Emoluments administratifs

Art. 3 Prestations soumises à émolument

Sont notamment soumis à émolument :

- a) l'examen préalable et définitif d'un plan d'aménagement de détail ;
- b) l'examen préalable et définitif d'élément constitutif du plan d'aménagement local ;
- c) la demande préalable, la demande de permis d'implantation et la demande de permis de construire ;
- d) le contrôle des travaux et l'octroi du permis d'occuper ;
- e) l'examen d'un verbal de modification ou de division d'une parcelle (art. 53 ReLATEC).

Art. 4 Mode de calcul – a) En général

- ¹ L'émolument administratif se compose d'une taxe fixe et d'une taxe proportionnelle. La taxe fixe est destinée à couvrir les frais de constitution et de liquidation du dossier (al. 2). La taxe proportionnelle se calcule sur la base d'un tarif horaire (al. 3).
- ² Pour autant que besoin, la commune peut s'assurer le concours d'un tiers qualifié pour l'examen de problèmes particuliers. Le/la requérant(e) en est informé(e) préalablement. Les prestations de tiers sont facturées en sus de l'émolument. ¹
- ³ Pour le surplus, l'article 129 CPJA demeure réservé.

Art. 5 b) Plan d'aménagement

- ¹ Pour les plans d'aménagement de détail, les plans spéciaux et les modifications du plan d'aménagement local, l'émolument administratif est calculé comme suit :
 - a) le montant de la taxe fixe est de 500 francs ;
 - b) le montant de la taxe proportionnelle est fixé en fonction du temps effectivement consacré à l'examen du dossier, selon un tarif horaire de 150 francs au maximum, pour l'administration et de 50 francs au maximum pour le Conseil communal ainsi que la Commission d'aménagement, des constructions et de l'énergie.
- ² Le montant total maximum de l'émolument ne peut pas dépasser 20'000 francs.

Art. 6 c) Demande préalable

- ¹ Pour une demande préalable, l'émolument administratif est calculé comme suit :
 - a) le montant de la taxe fixe est de 150 francs ;
 - b) le montant de la taxe proportionnelle est fixé en fonction du temps effectivement consacré à l'examen du dossier, selon un tarif horaire de 150 francs au maximum, pour l'administration et de 50 francs au maximum pour le Conseil communal ainsi que la Commission d'aménagement, des constructions et de l'énergie.
- ² Le montant total maximum de l'émolument ne peut pas dépasser 5'000 francs par demande.

Art. 7 c) Demande de permis

- ¹ Pour une demande de permis, l'émolument administratif est calculé comme suit :
 - a) Enquête restreinte :
 - ¹ Le montant de la taxe fixe est de 100 francs pour les dossiers déposés auprès de l'administration avec tous les éléments requis, donc ne nécessitant pas de démarche complémentaire de l'administration autre que l'analyse du dossier et la délivrance du permis de construire.
 - ² Pour les dossiers déposés auprès de l'administration avec des éléments ou informations manquants, donc nécessitant des prestations de l'administration, celles-ci sont facturées en fonction du temps effectivement consacré à l'examen du dossier, selon le tarif horaire de 150 francs au maximum pour l'administration et de 50 francs au maximum pour le Conseil communal ainsi que la Commission d'aménagement, des constructions et de l'énergie.
 - b) Enquête publique :
 - ¹ Le montant de la taxe fixe est de 150 francs. Elle n'est pas facturée si le projet a fait l'objet d'une demande préalable dans les douze mois qui précèdent la demande définitive.
 - ² Le montant de la taxe proportionnelle est fixé en fonction du temps effectivement consacré à l'examen du dossier, selon un tarif horaire de 150 francs au maximum pour l'administration et de 50 francs au maximum pour le Conseil communal ainsi que la Commission d'aménagement, des constructions et de l'énergie.
- ² Pour les installations de production d'énergie renouvelable, en particulier les pompes à chaleur, les sondes géothermiques et les panneaux solaires, seule la taxe fixe de 150 francs est perçue.
- ³ Le montant maximum de l'émolument ne peut pas dépasser 10'000 francs par demande.

¹ Le calcul du coût des prestations de tiers qualifiés se fait sur la base du tarif professionnel de référence pour le spécialiste technique mandaté (tarif SIA)

Art. 8 e) Contrôle des travaux et permis d'occuper

- ¹ Pour le contrôle des travaux et l'octroi du permis d'occuper, le montant de l'émolument est fixé uniquement en fonction du temps effectivement consacré à l'examen du dossier, selon un tarif horaire de 150 francs au maximum pour l'administration et de 50 francs au maximum pour le Conseil communal ainsi que la Commission d'aménagement, des constructions et de l'énergie.
- ² Le montant total maximum de l'émolument ne peut pas dépasser 5'000 francs.

Art. 9 f) Examen d'un verbal de modification ou de division d'une parcelle

Pour l'examen d'un verbal de modification ou de division d'une parcelle, le montant de l'émolument est fixé uniquement en fonction du temps effectivement consacré à l'examen du dossier, selon un tarif horaire de 150 francs au maximum pour l'administration et de 50 francs au maximum pour le Conseil communal ainsi que la Commission d'aménagement, des constructions et de l'énergie.

Art. 10 Tarif horaire

- ¹ Le Conseil communal arrête le tarif horaire dans les limites du présent règlement.
- ² Ce montant peut être indexé chaque année par le Conseil communal d'après l'indice des prix de la construction Mittelland, dans les limites indiquées aux articles 5 à 10.

Art. 11 Frais administratifs - Débours

- ¹ Des débours tels que les taxes postales, les frais effectifs de publication dans la Feuille officielle du canton de Fribourg, les frais de reproduction, sont facturés en sus au prix coûtant (cf. Tarif des émoluments de chancellerie du 20.12.1994).
- ² Les inspections et visions locales, exigées par les mesures de police de construction prévues aux articles 165ss LATeC, sont également soumises à débours.

Art. 12 Opposition abusive

En cas d'opposition abusive, au sens des articles 130 al. 2 et 134 al. 1 CPJA, des frais de procédure de 500 francs au maximum peuvent être mis à la charge de l'opposant.

Art. 13 Mesure de police

Les interventions fondées sur les articles 170, 171 et 172 LATeC sont également soumises à l'émolument, dont le montant maximal est de 1000 francs, auquel s'ajoutent les frais d'intervention.

CHAPITRE 3 : Contribution de remplacement

Art. 14 Places de stationnement

- ¹ Une contribution de remplacement est due en cas de dispense de l'obligation d'aménager des places de stationnement.
- ² Le nombre de places requises est fixé par le règlement communal d'urbanisme.

Art. 15 Mode de calcul et montants

- ¹ Les contributions de remplacement prévues aux articles 6 et 7 sont calculées respectivement par rapport au nombre de places de stationnement et à la surface des places de jeux qui devraient être aménagées.
- ² La contribution par place de stationnement est de 6000 francs.

CHAPITRE 4 : Dispositions communes

Art. 16 Exigibilité

- ¹ Pour les prestations mentionnées à l'article 3, le montant des émoluments est exigible dès l'approbation du plan d'aménagement de détail, dès la délivrance du permis, dès le contrôle des travaux, respectivement, dès l'octroi du permis d'occuper.
- ² Pour la demande préalable, l'émolument administratif est exigible au plus tard six mois après l'envoi du rapport d'examen si la demande définitive n'est pas déposée dans ce même délai.
- ³ En cas de retrait du dossier par le requérant en cours de procédure, d'abandon de projet ou de refus de permis, les émoluments sont dus.
- ⁴ Le montant des contributions de remplacement est dû dès la délivrance du permis.
- ⁵ Toute contribution non payée à l'échéance porte intérêt au taux de l'impôt sur le revenu et la fortune des personnes physiques.
- ⁶ Une avance de frais peut être demandée dans les cas prévus aux articles 59 al. 3 et 128 CPJA.

Art. 17 Voies de droit

- ¹ Les réclamations concernant l'assujettissement aux émoluments et aux contributions prévues dans le présent règlement ou le montant des taxes sont adressées par écrit et motivées au conseil communal, dans les 30 jours dès réception du bordereau.
- ² La décision sur réclamation est susceptible d'un recours auprès du préfet dans les 30 jours dès la réception.

CHAPITRE 5 : Dispositions finales

Art. 18 Application

- ¹ Le Conseil communal est chargé de l'application du présent règlement.
- ² Il édicte au besoin des directives d'application.
- ³ Il peut déléguer ses compétences dans la mesure prévue par la législation sur les communes.

Art. 19 Abrogation des dispositions antérieures

Le règlement du 5 juin 1991 sur les émoluments administratifs et les contributions de remplacement en matière d'aménagement du territoire et de constructions, ainsi que les éventuelles autres dispositions antérieures au présent règlement sont abrogés.

Art. 20 Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur dès son approbation par la Direction de l'aménagement, de l'environnement et des constructions.

Adopté par l'assemblée communale de Treyvaux du 13 décembre 2018.

La Secrétaire :

Sandra Maradan



Le Syndic :

Vincent Guillet

Approuvé par la Direction de l'aménagement, de l'environnement et des constructions, le **18 MARS 2019**



M. Jean-François Steiert
Conseiller d'Etat, Directeur